

COMMUNAUTE URBAINE
DE
BORDEAUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 13 JUILLET 2007 A 09 H 30
(Convocation du 2 Juillet 2007)

Aujourd'hui, treize juillet deux mille sept à 9 h 30, le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances, sous la présidence de M. Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ETAIENT PRESENTS

M. FELTESSE Vincent, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOURRAGUE Chantai, Mme BRACQ Mireille, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme BRUNET Françoise, Mme BURGIERE Karine, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, Mme CARTRON Française, M. CASTEX Régis, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURO LAVROFE Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAORO Michèle, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FAYET Guy, Mme FAYET Véronique, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. CELLE Thierry, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOUDEBERT Henri, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, M. JUPPE Alain, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MARTIN Hugues, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MERCIER Michel, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. PIERRE Maurice, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. PUJOL Patrick, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SEUROT Bernard, M. SIMON Patrick, M. SOUBIRAN Claude, M. TAVART Jean-Michel, Ma TOUTON Elisabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

M. BAUDRY Claude à M. SAINTE-MARIE Michel	M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert
M. BREILLAT Jacques à M. REBIERE André	M. LOTHAIRE Pierre à M. SIMON Patrick
M. CANIVENC René à M. BELLOC Alain	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. CARTI Michel à M. HOUDEBERT Henri	M. MARTIN Hugues à M. DUCHENE Michel (à compter de 10h30)
M. CASTEL Lucien à M. BANAYAN Alexis	M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
Mme DARCHE Michelle à Mme PUJO Colette	M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC (à compter de 11 h 20)
M. DUTIL Silvère à Mme. KEISER Anne-Marie	M. VALADE Jacques à M. JUPPE Alain
M. JUNCA Bernard à M. MANSENCAL Alain (à compter de 11 h 00)	

LA SEANCE EST OUVERTE

DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT - DECISIONS

M. FELTESSE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

« 2° De l'approbation du compte administratif ;

« 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

« 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

« 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

« 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

« Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires quotidiennes et d'améliorer et simplifier l'exercice des compétences déléguées dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT il vous est proposé de consentir que le Conseil de Communauté délègue au Président, des attributions qui suivent, qu'il devra exercer dans le respect des limites prévues au budget.

Il pourra déléguer la signature de ces décisions par arrêté, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT aux Vice-Présidents ayant reçu délégation.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par son suppléant.

Le Conseil délèguerait au Président les attributions suivantes :

I - En matière de gestion du domaine :

I-1 – Gestion du domaine public :

1) Dans les limites déterminées par le Conseil de Communauté, appliquer le tarif des redevances aux autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que sous forme de convention.

Conclure les conventions d'occupation du domaine public.

2) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public, modifier cette affectation.

3) Décider du classement des dépendances du domaine de la Communauté Urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

4) Décider du classement des voies et réseaux relevant des attributions de la Communauté dans le domaine public communautaire et, le cas échéant, en accepter le transfert de propriété.

5) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

6) Décider de l'ouverture des voies nouvelles.

7) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

8) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L 318-1 et L 318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens.

- 9) Prendre les décisions visées à l'article L 318 du Code de l'Urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article, portant transfert de propriété et classement de voies privées ouvertes à la circulation publique.
- 10) Consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition de dépendances du domaine public, conclure les conventions y afférentes, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.
- 11) Consentir et accepter les transferts de voies publiques et autres mutations domaniales, conclure les conventions y afférentes.
- 12) Conclure les conventions portant superposition de gestion.
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) Décider du déclassement des biens du domaine public de la Communauté Urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

I-2 – Gestion du domaine privé :

- 15) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire.
- 16) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par les services fiscaux, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

II – Acte de disposition du domaine :

II-1 – Du domaine privé :

II-1-1 – Immobilier :

- 17) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services fiscaux en vertu de l'article L 5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 75 000 Euros.
- 18) Décider, au bénéfice de tiers, et accepter au bénéfice de la Communauté, la constitution de droits réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes.
- 19) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par les services fiscaux, inférieure ou égale à 75 000 Euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la Communauté est titulaire ou délégataire, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par les services fiscaux, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

- 20) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des Services Fiscaux, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 Euros, soule éventuelle à la charge de la Communauté comprise.
- 21) Exercer, au nom de la Communauté Urbaine, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté Urbaine en soit titulaire ou délégataire et saisir s'il y a lieu la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien ; déléguer, lorsque la Communauté en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du même Code dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.
- 22) Honorer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, les mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.
- 23°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions de code de l'expropriation.
- 24) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 25) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.
- 26) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.
- 27) Solliciter pour le compte de la Communauté Urbaine toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

II-1-2 – Mobilier :

- 28) Sur proposition de la Commission de Réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la Communauté le justifie, les biens meubles du domaine privé à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 Euros.
- 29) Décider de l'aliénation de gré à gré, déterminer le prix et les conditions de la vente, des biens mobiliers du domaine privé et conclure les conventions y afférentes.

- 30) Accepter les dons et legs qui ne créent aucun engagement à la charge de la Communauté.

II-2 – Du domaine public :

- 31) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L 2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L 2223-15 étant déterminé par le Conseil.

III – Gestion du service public :

III-1 – Organisation :

- 32) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

III-2 – Fonctionnement :

- 33) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

IV – Domaine financier :

IV-I – En matière d'emprunts :

- 34) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, y compris des émissions obligataires qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- * faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- * faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
- * faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- * possibilité d'allonger la durée du prêt.
- * faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

IV - 1-2 – Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 35)** – Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéants, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article IV-1-1 ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

IV-2 - En matière de lignes de trésorerie :

- 36)** Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

IV-3 – Dans le domaine budgétaire :

- 37)** Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

IV-4 – Dans le domaine de la gestion des quotas de CO2 :

- 38)** – Réaliser toutes opérations financières utiles à la gestion des quotas de CO2 (notamment cessions et acquisitions de quotas) et à passer, à cet effet, les actes nécessaires.

V – Actions en justice :

- 39)** Décider d'ester en justice et représenter la Communauté devant toute juridiction tant en défense qu'en action et de décider qu'en matière pénale, le Président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté urbaine partie civile, afin que soient réparés :

- ✓ le préjudice direct ou indirect à l'occasion de dommages corporels subis par les agents communautaires du fait d'un tiers ;

- ✓ les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de notre Etablissement ;
- ✓ les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté Urbaine.

40) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

Dans ce cadre, quelque en soit le montant, M. le Président pourra prendre, en tant que de besoin, toute décision relative à la préparation, l'attribution, la signature, l'exécution y compris le règlement des accords-cadres et/ou marchés subséquents ou non qui seraient nécessaires. La présente délégation est également étendue aux prestations de consultation juridique sollicitées auprès de tiers.

41) En matière de marchés publics, lorsque le Comité Consultatif de Règlement Amiable a rendu un avis, conclure toute transaction, au sens de l'article 2044 du code civil lorsque l'indemnité accordée est d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par ledit Comité.

42) Lorsque la Commission d'Indemnisation Amiable créée par le Conseil de Communauté a rendu un avis :

- *refuser les demandes d'indemnisation,*
- *conclure toute transaction, au sens de l'article 2044 du Code Civil, lorsque l'indemnité accordée est inférieure ou égale à celle proposée par ladite Commission ».*

43) Conclure les transactions, au sens de l'article 2044 et suivants du code civil, dont l'objet est de réparer tout dommage, que la Communauté en soit responsable ou victime, lorsque le quantum de la réparation est inférieur ou égal à 20.000 €, à l'exception des transactions destinées à régler un litige avec un cocontractant dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

VI– Marchés Publics :

44) Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services y compris les marchés de contrôle et assistance technique, de coordination Sécurité et Protection de la Santé et de toute commande utile en matière de consultation juridique, de formation professionnelle des agents de la Communauté Urbaine et de ses élus, mais à l'exclusion de toutes les autres prestations intellectuelles, notamment relatives à la communication, à la promotion, aux études financières et prospectives qui peuvent, en fonction des seuils fixés au code des marchés publics en vigueur lors de la conclusion de la commande, donner lieu :

- « à une procédure adaptée lorsqu'ils sont inférieurs à 230.000 € hors taxes, et lorsqu'ils sont inférieurs à 400.000 € hors taxes pour les marchés de fournitures, de services et de travaux des opérateurs de réseaux, en fonction des modalités prévues aux articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du chapitre 2 du titre III « Passation des marchés » du code des marchés publics annexé au décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 ».

45) Prendre toutes décisions relatives à la préparation des marchés de prestations intellectuelles visées au point n°44 et ne faisant pas l'objet de délégation au Président.

VII Assurances :

46) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites.

VIII Saisine de la Commission consultative des services publics locaux :

47) Saisir pour avis la Commission Consultative des services publics locaux de la Communauté Urbaine sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 juillet 2007,

Pour expédition conforme,
le Vice -Président,
V. Feltesse

?